

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR LE MÉTIER DE TUYAUTEUR - SPÉCIALITÉ DU PLOMBIER
(CONSTRUCTION) AU QUÉBEC ET LE MÉTIER
D'INSTALLATEUR D'ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET
THERMIQUES EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER
DE TUYAUTEUR - SPÉCIALITÉ DU PLOMBIER (CONSTRUCTION)
AU QUÉBEC ET LE MÉTIER D'INSTALLATEUR D'ÉQUIPEMENTS
SANITAIRES ET THERMIQUES EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, monsieur Sam Hamad,

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, agissant aux présentes par monsieur André Ménard, président-directeur général, dûment autorisé à signer l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par monsieur Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS, agissant aux présentes par monsieur Alain Audouard, président de la Chambre de métier et de l'artisanat du Rhône, président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes, président de la Société interprofessionnelle artisanale de garanties d'investissements, dûment autorisé à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de tuyauteur - spécialité du plombier (construction) au Québec et celui d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de tuyauteur - spécialité du plombier (construction) au Québec et celui d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de compétence-compagnon de tuyauteur - spécialité du plombier délivré par la Commission de la construction du Québec et des certificats mentionnés à l'un des sous-paragraphes suivants, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :
 - i) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ou
 - ii) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2); ou
 - iii) un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); ou
- b) ont obtenu un Brevet professionnel – équipements sanitaires délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifient, dans l'exercice du métier, de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de cinq mille (5 000) heures, après l'obtention de ce diplôme.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Aptitude légale d'exercer » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle » :

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Attestation de comparabilité » :

Document établissant que les combinaisons de certificats mentionnées à l'article 2 a) sont d'un niveau comparable au Brevet professionnel – équipements sanitaires mentionné à l'article 2 b). La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire des certificats mentionnés à l'article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

4.8 « Expérience professionnelle » :

Exercice effectif et légal du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques sont :

- a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de tuyauteur - spécialité du plombier délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
- b) être titulaire des certificats mentionnés à l'un des sous-paragraphes suivants, délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :
 - i) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ou
 - ii) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2); ou
 - iii) un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N);
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification professionnelle. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7, auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de tuyauteur - spécialité du plombier délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
- b) être titulaire des certificats mentionnés à l'un des sous-paragraphes suivants, délivrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :
 - i) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ou
 - ii) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2); ou
 - iii) un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N);
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de tuyauteur - spécialité du plombier (construction) sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Brevet professionnel – équipements sanitaires délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifier, dans l'exercice du métier, de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de cinq mille (5 000) heures, après l'obtention de ce diplôme;
- b) compléter les formations complémentaires suivantes présentées dans le Répertoire des activités de perfectionnement de la Commission de la construction du Québec :
 - i) Code de plomberie du Québec, d'une durée estimée de cent vingt (120) heures;
 - ii) Fabrication et assemblage de tuyauterie industrielle, d'une durée estimée de deux cent quarante (240) heures;
 - iii) Manutention de tuyauterie industrielle, d'une durée estimée de quinze (15) heures.
- c) obtenir une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire - construction;
- d) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4, 7.5 et 7.6.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.3 se voit délivrer, par la Commission de la construction du Québec, un certificat de compétence-compagnon de tuyauteur - spécialité du plombier.
- 6.2 Ce certificat permet d'exercer le métier de tuyauteur - spécialité du plombier (construction) tel que défini au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* [R.R.Q., c. R-20, r. 6.2].

En France :

- 6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.1 se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.4 Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, titulaire du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par la Commission de la construction du Québec peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.
- 6.5 Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe I.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

En France :

- 7.1 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir, selon le cas, à l'autorité compétente française ou au CIEP :
- a) son certificat de compétence-compagnon de tuyauteur - spécialité du plombier délivré par la Commission de la construction du Québec ou copie de celui-ci;
 - b) les certificats mentionnés à l'un des sous-paragraphes suivants, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou copie de ceux-ci :
 - i) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe I (TAG-1); ou

ii) un certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2); ou

iii) un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N).

7.2 La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe II.

7.3 Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire des certificats mentionnés à l'article 2 a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe II. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.

7.5 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être accompagnées des documents suivants :

a) un Brevet professionnel – équipements sanitaires délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou copie certifiée conforme de celui-ci;

b) une attestation de l'expérience de travail du demandeur produite et signée par un responsable d'entreprise, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt ou tout autre document de même nature), ou un relevé individuel de situation émis par une caisse de retraite française, lesquels attestation et relevé doivent comporter les renseignements suivants :

i) la raison sociale de l'employeur ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;

ii) le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu;

iii) les tâches exécutées;

iv) les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année.

7.6 Le demandeur doit remplir les conditions suivantes en territoire québécois afin d'obtenir l'aptitude légale d'exercer :

a) fournir à la Commission de la construction du Québec :

i) une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire – construction;

- ii) les attestations de réussites aux formations complémentaires présentées au paragraphe 5.3 b);
- b) compléter et remettre à la Commission de la construction du Québec le formulaire approprié d'enregistrement et de choix d'association représentative sur lequel doit apparaître le numéro d'assurance sociale du demandeur;
- c) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.7 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de compétence-compagnon de tuyauteur - spécialité du plombier, délivré par la Commission de la construction du Québec, ainsi que du Brevet professionnel – équipements sanitaires, délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

- 8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.4 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :
- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception;
 - b) L'autorité compétente délivre, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.5, une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation et, le cas échéant, d'expérience professionnelle, exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer;
 - c) Dans le cas d'une demande qui ne serait pas accompagnée de tous les documents mentionnés à l'article 7.5, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes, au moyen d'un document accompagnant le récépissé mentionné au point a), dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. L'autorité compétente délivre une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation et, le cas échéant, d'expérience professionnelle, exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des pièces manquantes;
 - d) Lorsque le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 7.5 et 7.6, l'autorité compétente reconnaît la qualification professionnelle et délivre le certificat de compétence mentionné à l'article 6.1 dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter

de la réception de sa demande. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;

- e) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- f) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- g) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- i) L'autorité compétente peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

En France :

8.2. L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
- c) Lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité des aptitudes légales d'exercer produites par le demandeur;
- g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

- 8.3 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante: http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;
 - soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

- 9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au *Comité d'étude* de la Commission de la construction du Québec.

Le *Comité d'étude* rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et la Commission de la construction du Québec délivre le certificat de compétence approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité bilatéral a pour fonction d'examiner

toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur de la qualification professionnelle
Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec) Canada H3R 2G3
Courriel : contactarmfrancequebec@ccq.org

Pour la France :

Le directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée permanente des chambres de métiers
12, avenue Marceau
75008 Paris
France
Courriel : contactarmfrancequebec@apcm.fr

Et

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107, rue de Grenelle
75007 Paris
France
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le ou les titres de formation et le champ de pratique des métiers visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

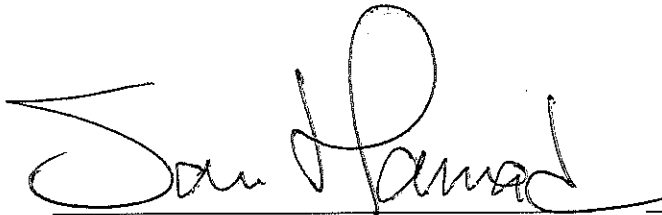
ARTICLE 17 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes, dûment autorisées, ont signé le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des métiers de tuyauteur - spécialité du plombier (construction) au Québec et d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques en France.

Fait en quatre exemplaires, le 3 juin 2010.

LE MINISTRE DU TRAVAIL



Monsieur Sam Hamad

**LE MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

Par : 

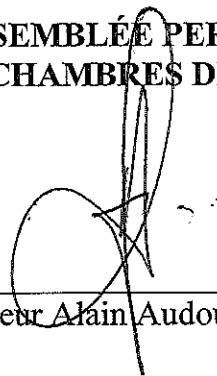
p.o Monsieur Jean-Michel Blanquer

**LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

Par : 

Monsieur André Ménard

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE
DES CHAMBRES DE MÉTIERS**

Par : 

Monsieur Alain Audouard

ANNEXE I

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - i) pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
 - ii) pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort. Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou par Internet (sur le site de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou sur le site : www.apcm.fr).

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE II

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de tuyauteur - spécialité du plombier (construction) doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Direction de la qualification
3530 rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec) Canada H3R 2G3

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au :

Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec
Case Postale 1010
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) Canada H3R 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques doit être adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2 a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.